



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de la société ARMOR PROTÉINES,
pour ses installations classées situées au lieu-dit « Le Pont »
sur la commune de MAEN-ROCH (35)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution des émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) liées aux dispositions du BREF FDM applicables au 4 décembre 2023 à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui dispose : « Secteur de l'industrie laitière - Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air : Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
Poussières	Séchage	10 (1)	Une fois par an

(1) La VLE est de 20 mg/Nm3 pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose".

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36731 du 30 juillet 2007 modifié délivré à la société ARMOR PROTÉINES pour l'exploitation d'un atelier de transformation du lait en vue de la production d'ingrédients fonctionnels et nutritionnels sur le territoire de la commune de Maen-Roch au lieu-dit « Le Pont », et vu notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à laquelle le site est soumis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le dossier de réexamen IED des conclusions sur les MTD liées aux dispositions du BREF FDM auquel est soumise la société ARMOR PROTÉINES, et transmis par l'exploitant le 26 décembre 2024 ;

Vu les compléments demandés le 30 juin 2025 par l'inspection des installations classées suite à l'instruction du dossier de réexamen IED de la société ARMOR PROTÉINES, et vu le courrier de réponse de l'exploitant du 29 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à la visite du 4 décembre 2025 transmis à l'exploitant le 08 janvier 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2026 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que certaines activités de la société ARMOR PROTÉINES concernent le séchage du lait et de ses dérivés pour obtenir des produits finis secs sous forme de poudres après passage dans des tours ou installations dédiées ;

Considérant que les émissions canalisées de poussières dans l'air issues des activités de séchage du lait et de ses dérivés par la société ARMOR PROTÉINES doivent respecter les valeurs en concentration fixées par l'article 17.3 de l'arrêté du 27 février 2020 sus-visé et applicables depuis le 4 décembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2025 et dans le cadre de l'examen des éléments en leur possession, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :

– les rejets en poussières dans l'air de la tour 4 ne sont pas conformes (avec un rejet mesuré à 31,9 mg/Nm³ en 2020 pour le séchage des minéraux du lait) ;

– les rejets en poussières dans l'air de la tour AP5 ne sont pas conformes (avec un rejet mesuré à 53,3 mg/Nm³ en 2024 pour le séchage de poudre de lait) ;

– les rejets en poussières dans l'air de la tour 6 ne sont pas conformes (avec un rejet mesuré à 14,55 mg/Nm³ en 2025 pour le séchage de poudre de lait) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces rejets atmosphériques non-conformes pourraient avoir un impact sur la qualité de l'air ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARMOR PROTÉINES de respecter les prescriptions de l'article 17.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de la société ARMOR PROTÉINES, formulé dans son courrier du 29 septembre 2025, de mettre en conformité les rejets en poussières dans l'air de ses installations de séchage des minéraux du lait ;

Considérant l'engagement de l'exploitant d'implanter une nouvelle installation de séchage dédiée à la production de poudres de minéraux du lait, permettant de respecter la VLE en poussières dans l'air ; et son engagement de réserver l'usage de la tour 4 au séchage d'hydrolysat du lait pour lequel elle respecte la VLE en poussières dans l'air ;

Considérant les travaux et les délais de mise œuvre nécessaires à l'implantation de la nouvelle installation de séchage des minéraux du lait ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ARMOR PROTÉINES exploitant une installation de transformation du lait sise au lieu-dit Le Pont sur la commune de Maen-Roch est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, pour toutes les installations de séchage du lait et des ses dérivés concernés en :

- fournissant le cahier des charges de la nouvelle installation **dans un délai de 4 mois ;**
- fournissant le bon de commande de la nouvelle installation **dans un délai de 6 mois ;**
- fournissant le bon de réception des travaux d'implantation de la nouvelle installation **dans un délai de 16 mois ;**
- justifiant du respect de la VLE fixée par l'arrêté sus-visé de la concentration en poussières dans l'air de la nouvelle installation et de toutes les installations de séchage concernées **dans un délai de 18 mois**, en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques en poussières, et en transmettant le rapport de mesures dans un délai d'un mois après réalisation.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Maen-Roch.

Fait à Rennes, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

06 FEV. 2026



Pierre LARREY